COMMENT OBTENIR L'AVIS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE ?

L'avis de la CAP doit toujours être préalable à la décision de l'autorité territoriale.

Envoi du dossier au CDG41 avant la date indiquée sur le calendrier des réunions de la CAP

Instruction du dossier par la cellule Instances consultatives du Pôle Conseil et accompagnement statutaire et inscription du dossier à l'ordre du jour de la CAP

Envoi aux membres de la CAP des convocations et de l'ordre du jour au moins 15 jours avant la réunion de la CAP

Examen du dossier par les membres de la CAP au cours de la réunion de la CAP

Etablissement du procès-verbal de la CAP et des avis

Envoi pour signature du procès-verbal au Président, secrétaire et secrétaire-adjoint de la CAP

Adoption du procès-verbal par les membres de la CAP lors de la CAP suivante

Notification de l'avis à la collectivité avant saisi la CAP

La collectivité informe l'agent de l'avis rendu.

Décision de l'autorité territoriale

Si l'autorité territoriale ne suit pas l'avis de la CAP, elle est tenue d'en informer ses membres dans un délai de 30 jours à compter de la notification de l'avis et de préciser les motifs qui l'ont amenée à ne pas suivre cet avis.

3 rue Franciade - 41260 LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR
☎ 02.54.56.28.50 - 🖷 02.54.56.28.55 - ✉ cdg41@wanadoo.fr - 💻 www.cdg-41.org